

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.658 du 10 février 1999

A.80.870/VI-14.767

En cause : **FREDERIC** Claudy,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Ville de FLEURUS.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1998 par
Claudy FREDERIC qui demande l'annulation de :

1. la délibération du conseil communal de la Ville de
Fleurus du 27 août 1998 portant désignation, à titre
temporaire, de Claude RULENS en qualité de directeur
de l'Académie de musique et des arts parlés;
2. la délibération du collège des bourgmestre et échevins
de cette ville du 30 septembre 1998 en tant qu'elle
charge Claude RULENS de la direction administrative de
cette académie;

Vu la demande de même date du même requérant, qui
tend à la suspension de l'exécution des décisions précé-
dentes, ainsi qu'au prononcé d'une astreinte de 100.000
francs par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt de
suspension à intervenir;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me JADIN, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. Le requérant est directeur de l'Académie de musique et des arts parlés de la Ville de Fleurus depuis 1991.

Le 7 octobre 1997, l'échevin de la culture le prive de ses tâches administratives et charge Fernand MOUCHART d'assurer la gestion des services administratifs de cette académie.

Par l'arrêt n° 72.392 du 11 mars 1998, le Conseil d'Etat annule cette décision.

2. Le 26 mars 1998, le conseil communal modifie le règlement organique et d'ordre intérieur de l'académie, adopté le 31 mai 1983; toutefois, par l'arrêt n° 75.679 du 7 septembre 1998, le Conseil d'Etat suspendra l'exécution de cette délibération et condamnera la commune au paiement d'une astreinte.

3. Le 7 avril 1998, la partie adverse entame une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

Par délibération du 3 juillet 1998 contre laquelle le requérant introduira un recours devant la chambre des recours, le conseil communal le démet d'office de ses fonctions.

Le 27 août 1998, le même conseil communal désigne André RULENS en qualité de directeur de l'académie à partir du 1er septembre 1998 et "jusqu'au jour où la chambre des recours aura rendu son avis sur le recours introduit par (le requérant) contre la décision du conseil communal du 3 juillet 1998 le démettant d'office de ses fonctions"; il y va du premier acte attaqué par le présent recours.

4. Le 24 septembre 1998, la Députation permanente du conseil Provincial de la Province de Hainaut annule la délibération précitée du 3 juillet 1998.

Par une nouvelle délibération du 30 septembre 1998, le conseil communal démet, à nouveau, le requérant d'office par mesure disciplinaire. Le 15 octobre 1998, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la chambre des recours et adresse une réclamation auprès de l'autorité de tutelle.

5. Le même 30 septembre 1998, le collège des bourgmestre et échevins décide de "rétablir le règlement organique et d'ordre intérieur du 31 mai 1983 et de charger André RULENS, directeur de l'académie par décision du conseil communal du 27 août 1998, de la direction

administrative de l'académie de musique et des arts parlés de la Ville de Fleurus".

Cette délibération forme le second acte attaqué par le présent recours, en tant qu'elle charge André RULENS de la direction administrative de l'académie.

Le même jour, cette délibération du collège est ratifiée par le conseil communal;

Considérant que le recours doit s'interpréter comme s'étendant à la délibération du 30 septembre 1998 du conseil communal qui a ratifié celle, de même date, du collège des bourgmestre et échevins, chargeant André RULENS de la direction de l'académie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de sa requête en annulation, de la violation de l'article 65, § 2, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, en ce que, le recours qu'il a introduit devant la chambre de recours étant suspensif, il n'a jamais cessé d'être investi des fonctions de directeur de l'académie et que, partant, sauf à prendre à son encontre une mesure d'éloignement sur la base de faits graves distincts de ceux qui ont donné lieu à la procédure disciplinaire, la partie adverse ne pouvait désigner Claude RULENS pour assurer la direction de cette institution;

Considérant que la partie adverse objecte que, lorsqu'il a pris, le 27 août 1998, la première délibération attaquée, le conseil communal ignorait que celle qu'il avait prise le 3 juillet 1998 serait annulée, ce dont elle-même n'a été avertie que le 28 septembre suivant, de sorte qu'elle a dû pourvoir à la direction de l'académie, ce qu'elle a fait en désignant à cette fonction André RULENS à titre temporaire, dans l'attente de la décision de la chambre des recours, laquelle ne disposa pas, du reste, du temps nécessaire à l'examen du cas

puisque l'autorité de tutelle avait entre-temps prononcé ladite annulation; qu'elle observe que, le 30 septembre 1998, le conseil communal délibéra à nouveau de la sanction à infliger au requérant et que, de ce fait, il était encore nécessaire provisoirement, jusqu'à ce que cette sanction fût confirmée ou infirmée, de pourvoir à la direction de l'académie, ce qui a été fait le même 30 septembre 1998; qu'enfin, elle soutient que "puisque (le requérant), était démissionné d'office, il n'y avait pas de raison de le suspendre de ses fonctions";

Considérant que, suivant l'article 65, §2, du décret précité du 6 juin 1994, le recours introduit par le membre du personnel contre une décision lui infligeant une sanction "suspend la procédure" disciplinaire;

Considérant qu'en l'espèce, les délibérations des 3 juillet et 30 septembre 1998 du conseil communal portant une sanction disciplinaire à l'encontre du requérant avaient fait l'objet, de la part de ce dernier, de recours devant la chambre des recours compétente instituée par les articles 75 à 80 dudit décret; qu'il s'ensuit qu'eu égard au caractère suspensif attaché à ces recours, le requérant devait être maintenu dans ses fonctions de directeur de l'académie, à moins - ce qui ne fut pas le cas - qu'il en ait été écarté provisoirement par une mesure de suspension préventive prise conformément à la procédure prévue à l'article 60 dudit décret; que, partant, l'autorité communale ne pouvait pourvoir à son remplacement, comme elle l'a fait, par la désignation d'un directeur temporaire; que le moyen est manifestement bien fondé;

Considérant que l'annulation des délibérations attaquées rend sans objet les demandes de suspension et d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la délibération du 27 août 1998 du conseil communal de Fleurus désignant André RULENS, à titre temporaire à partir du 1er septembre 1998, en qualité de directeur de l'Académie de musique et des arts parlés;
2. la délibération du 30 septembre 1998 du collège des bourgmestre et échevins de ladite ville, chargeant André RULENS, "directeur de l'académie par (la) décision (précitée) du conseil communal du 27 août 1998, de la direction administrative" de cette académie;
3. la délibération du 30 septembre 1998 du conseil communal de cette ville ratifiant la délibération précitée du collège de même date.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et d'astreinte.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.